

Procès-verbal séance 3 du Conseil Municipal de Condillac
Du jeudi 23 juin 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 06

Votants 07

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : dix-sept juin deux mil vingt-deux (affichage le 17/06/2022)

Présents :

Mmes DECRAENE Christine et MARANGONI Odile.

Mrs BUREL Raymond, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, et MARANGONI Roberto.

Absents : Mmes HEBERT Sandrine pouvoir donné à GOUTIN Jacky, LACHAUD Marie-José pouvoir donné à SOULIER Florent (mais mandataire absent), Mrs BUREL Loïc, FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, SOULIER Florent.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Choix du mode de publicité des actes du conseil municipal à compter du 1er juillet 2022.
2. Délibération : Délibération relative à la journée de solidarité.
3. Délibération : Droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public.
4. Délibération : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.
5. Point sur le festival Off.
6. Déclaration d'utilité publique
7. Plan communal de sauvegarde
8. Travaux 2023.
9. Interdiction des stationnements de résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet.
10. Rapports d'activité.

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de patienter quelques minutes, le temps que M. LOUBET arrive et que le quorum soit atteint. Après l'arrivée de M. LOUBET, M. le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. M. LOUBET est nommé secrétaire de séance. M. le Maire informe que Mme LACHAUD, Mme HEBERT, M. Loïc BUREL, M. FAYOLLE-CHAPPAZ et M. SOULIER sont absents, Mme HEBERT a donné son pouvoir à M. le Maire et Mme LACHAUD à M. SOULIER mais ce dernier a prévenu qu'il ne pourrait assister à la séance pour des raisons médicales.

M. le Maire rappelle aux conseillers présents les décès de Mme Josette ALLEMAND et de M. Jacques BRUNE, anciens membres du conseil municipal et figures du village. Il propose de procéder à une minute de silence en leur mémoire.

La minute de silence respectée, M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente, puis prend acte de l'absence d'observations et de l'approbation du procès-verbal.

1. Délibération : Choix du mode de publicité des actes du conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le Maire indique qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les actes des communes seront par principe publiés par voie électronique mais les communes de moins de 3 500 habitants comme CONDILLAC peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication, soit par affichage, soit par publication sur papier.

En raison des contraintes de la publication électronique, M. le Maire propose de conserver le mode de

publication actuel et propose au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication papier dans un classeur à disposition du public de manière permanente et gratuite aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DÉCIDE :

D'adopter à compter du 1^{er} juillet 2022 la modalité de publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels de la commune **par publication papier** dans un classeur à disposition du public de manière permanente et gratuite aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Pour : 07 / Contre : 0 / Abstention : 0

2. Délibération : Délibération relative à la journée de solidarité.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Lors de l'instauration de la journée de solidarité, le conseil municipal n'avait pas délibéré sur son application. Malgré tout, la durée annuelle étant fixée sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures de travail effectif, la journée de pentecôte a été jusque-là travaillée par les agents à temps non complet au prorata du nombre d'heures hebdomadaires accomplies, la commune ne comptant pas d'agent à temps complet.

M. le Maire indique qu'il est donc nécessaire de prévoir par délibération les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

M. le Maire rappelle les différentes modalités de réalisation de cette journée de solidarité. Il propose à l'assemblée que la journée de solidarité soit accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, (proratisé en fonction des obligations hebdomadaires de service des agents à temps non complet),

ou

- Selon une autre modalité proposée par les agents et acceptée d'un commun accord avec le Maire permettant le travail de 7 heures (proratisées en fonction des obligations hebdomadaires de service des agents à temps non complet) précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les délibérations du 21/12/2001 et du 16/02/2002 relatives à l'ARTT,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 28 mars 2022,

Après consultation du personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Adopte les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires, à savoir :
 - Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,ou
 - Selon une autre modalité proposée par les agents et acceptée d'un commun accord avec le Maire permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'un jour de congé annuel, par l'accomplissement par exemple d'heures complémentaires ou supplémentaires non rémunérées.
- Précise pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, que la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- Décide que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

3. Délibération : Droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public.

M. le Maire informe les membres du conseil avoir reçu en avril dernier une demande d'autorisation de

stationnement mensuel sur la commune d'un camion itinérant de coiffure, autonome en eau mais pas en électricité. Malgré des discussions et la confirmation de l'intérêt du professionnel, ce dernier ne s'est plus manifesté depuis début mai.

M. le Maire souligne qu'en vertu du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogations légales permettant une délivrance gratuite. M. le Maire rappelle que le conseil municipal est compétent pour fixer librement le montant des redevances, ces dernières doivent tenir compte notamment des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, de la surface occupée, ou encore de l'usage fait de la dépendance du domaine public, de la nature des commerces exercés et des conditions d'exploitation et de rentabilité de la concession d'occupation.

M. le Maire rappelle que la commune n'a ni marché hebdomadaire, ni commerce. En outre, compte tenu de son faible nombre d'habitants, une activité régulière peindra à être rentable.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'un tarif annuel ou mensuel pour les commerces ambulants stationnant sur la propriété publique, éventuellement majoré en cas de demande de mise à disposition de l'eau et de l'électricité. Il pourrait être envisagé d'accorder une exonération temporaire au lancement de l'activité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants, L2125-3 et L2125-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers discutent des modalités de calcul et des éventuelles délivrances à titre gracieux. Les membres présents estiment qu'un tarif journalier est plus pertinent et souhaitent délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public au profit des associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Véhicule de commerce ambulant (camion-pizza, salon de coiffure itinérant, camions de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols...) hors animations et festivités municipales	Par jour de présence	2,00 €
	Supplément en cas mise à disposition de fluides (eau et/ou électricité)	+ 1,00 €
Stands d'animation et commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc.) à l'occasion des animations et festivités municipales organisées sur le domaine public communal	Par jour (emplacement de moins de 5 mètres linéaires)	10,00 €
	Par jour (emplacement de plus de 5 mètres linéaires)	15,00 €
	Supplément en cas mise à disposition de fluides (eau et/ou électricité)	+ 1,00 €

- Décide de délivrer gratuitement l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

4. Délibération : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

M. le Maire rappelle les délégations de pouvoir que le conseil municipal lui a précédemment confiées, et sollicite, pour une bonne administration, d'être chargé par délégation, en plus des précédentes, pendant toute la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Maire indique que quoi qu'il en soit le conseil reste maître des inscriptions budgétaires et que pour les dépenses d'investissement, l'assemblée restera consultée en amont notamment à l'occasion des délibérations portant demande de subvention. Il poursuit que pour les dépenses de fonctionnement, il ne pourra dépasser la limite des crédits votés par le conseil et consultera hors conseil les conseillers municipaux.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide pour toute la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire la délégation supplémentaire :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

5. Point sur le festival Off.

M. le Maire rappelle que le Festival Off de Montélimar Agglomération fera étape à CONDILLAC le samedi 9 juillet 2022. L'association Instinct Félin a accepté de participer à l'organisation. Une réunion entre Montélimar Agglo, la gendarmerie et les différentes communes concernées devait se dérouler ce jour mais a dû être reportée au motif que certaines communes n'avaient pas fourni les plans requis. Elle sera reprogrammée la semaine suivante et un membre du conseil devra suppléer le Maire qui sera absent.

M. le Maire souligne qu'une difficulté est apparue pour le parking, M. Dominique FAURE, fermier de M. Pierre FAURE, n'a pu ni ramasser son fourrage, ni faire pâturer ses chevaux, aussi, le parking habituellement mis à disposition ne sera pas disponible. M. le Maire indique être en discussion avec M. Pierre FAURE pour trouver une alternative.

Le samedi, les techniciens commenceront à travailler vers 15H et le spectacle débutera à 19H.

M. le Maire informe les conseillers avoir, avec M. MARANGONI, refait l'électricité du local communal.

6. Déclaration d'utilité publique.

Monsieur le Maire fait un point sur le projet de rétablissement du « chemin des poubelles » permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon » et de relier la RD 107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, pour classement dans le domaine public de la commune de CONDILLAC pour lequel le conseil lui a confié la réalisation des démarches nécessaires à l'expropriation. Comme il avait été indiqué lors du précédent conseil, le juge de l'expropriation a rendu le 30 mars 2022 une ordonnance d'expropriation par laquelle il a déclaré expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de CONDILLAC les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif, conformément à l'état parcellaire. L'avocat de la commune s'est chargé de la notification de l'ordonnance, ainsi que celle des offres d'indemnisation, conformément au montant estimé par les services fiscaux et par le conseil municipal.

7. Plan communal de sauvegarde.

M. le Maire souligne avoir participé à une formation ayant pour thème le plan communal de sauvegarde. Le projet de mise à jour du plan communal va être légèrement corrigé pour tenir compte de certaines informations (fiches infos et n° de téléphone). Il sera ensuite soumis à l'avis de l'IRMA, puis au vote des conseillers, un arrêté du maire sera pris et chaque activation du PCS devra faire l'objet d'un arrêté.

M. le Maire précise que la nouvelle réglementation imposera à toutes les communes de disposer d'un PCS et de réaliser des exercices tous les 5 ans. Deux exercices de préparation se tiendront en octobre, la Commune participerait à celui relatif aux accidents

8. Travaux 2023.

M. le Maire propose aux conseillers d'envisager les projets de travaux pour l'année 2023 et laisse la parole aux élus présents pour présenter leurs propositions. Aucune proposition n'étant soumise, M. le maire rappelle le choix de se mettre en conformité avec le règlement de défense extérieure contre l'incendie, les travaux nécessaires Place de Leyne, le remplacement des volets du bâtiment mairie et éventuellement la réfection des W.C extérieurs envisagés par M. MARANGONI et un ravalement de certaines façades de la Mairie qui est apparu nécessaire lors de l'inauguration du 22 juin 2022.

Les élus soulignent qu'il faudra faire des choix considérant les moyens de la commune. M. le Maire confirme.

9. Interdiction des stationnements de résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet.

La préfecture a rappelé aux communes que pour lutter efficacement contre l'installation illicite des citoyens français itinérants (comme cela a été le cas dernièrement à la Coucourde, St Gervais ou encore Savasse), le Maire doit prendre un arrêté. M. le Maire indique être prêt à prendre un arrêté sur la base d'un projet préparé

par Montélimar Agglomération. Cet arrêté concernerait aussi bien la propriété publique que les installations sans autorisation sur terrains privés.

10. Rapports d'activité

M. le Maire rappelle que le rapport d'activité 2021 de l'ASN a été transmis aux conseillers et sollicitent leurs remarques. Aucune remarque n'est formulée.

M. le Maire conclut par des informations diverses.

Il indique qu'il existe un conflit de limites de propriété entre quatre propriétaires, litige impliquant la Commune qui possède un chemin limitrophe. A la demande de Mme PIC, un bornage a eu lieu le 3 juin dernier, l'un des propriétaires concernés, la famille du Couëdic, a refusé de participer et aurait fait le choix d'aller en justice et d'attaquer le géomètre. Lors du bornage, un accord a été trouvé entre Mme PIC et Mme REPELLIN, représentant de la SC SAJOREP, mais, aucun entre Mme PIC et la famille DUBOURG. Le règlement de ce litige s'achemine vers un bornage judiciaire, considérant que la borne concernant la commune est liée à cette limite, la commune serait impliquée dans cette procédure contentieuse.

M. le Maire informe que dans le cadre des dégradations de la voie communale survenues chemin La Blache, une réunion est prévue début juillet entre ADN, Bouygues, la commune et les propriétaires riverains.

Malheureusement, de nombreux panneaux Chemin des Mongis et côté La Laupie route de Quince ont de nouveau été vandalisés et devront être remis en place. M. MARANGONI propose la solution de les planter dans du béton.

Mercredi 22 juin 2022 a eu lieu dans la cour de la Mairie l'inauguration des panneaux touristiques mis en place sur l'autoroute vers Montélimar Nord et Montélimar Sud. M. le Maire remercie l'ACCA de CONDILLAC pour le prêt du barnum qui a permis l'organisation au sec de cet événement.

Le tirage au sort des jurés d'assises a été réalisé publiquement à Marsanne ce jeudi 23 juin, M. BOLOT a été désigné parmi les 21 potentiels jurés des communes du secteur. M. le Maire souligne qu'un deuxième tirage sera effectué et seuls 7 noms seront définitivement retenus.

Enfin, M. le Maire rappelle que depuis le début de son mandat, la situation sanitaire n'a pas permis l'organisation des vœux du maire. Cet hiver, la situation épidémique pourrait de nouveau empêcher cet événement. Il propose d'envisager un moment de convivialité en juillet. Les élus ne sont pas très favorables, estimant que la période des vacances d'été n'est pas propice.

M. le Maire déclare la séance levée à 20 H 10

Signatures

Maire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'M' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Secrétaire de Séance

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping 'S' followed by a series of loops and a final vertical stroke.